

CASE NO. ICJ R-98-41-T
EXHIBIT NO. DB 215
DATE ADMITTED. 25-10-2005
TENDERED BY DEFENCE
NAME OF WITNESS BAGOSSA

ACCORD DE PAIX D'ARUSHA
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE
ET
LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS

Le Gouvernement de la République
Rwandaise d'une part, et le Front Patriotique Rwandais d'autre
part;

Fermement résolus à trouver une solution
politique négociée à la situation de guerre que vit le peuple
rwandais depuis le 1er octobre 1990;

Considérant et appréciant les efforts
déployés par les pays de la sous-région en vue d'aider le peuple
rwandais à recouvrer la paix;

Se référant à cet effet aux multiples
rencontres de haut niveau organisées respectivement à Mwanza en
République Unie de Tanzanie le 17 octobre 1990, à Gbadolité en
République du Zaïre le 26 octobre 1990, à Goma en République du
Zaïre le 20 novembre 1990, à Zanzibar en République Unie de
Tanzanie le 17 février 1991, à Dar-Es-Salaam en République Unie
de Tanzanie le 19 février 1991 et du 5 au 7 mars 1993;

Considérant que toutes ces rencontres
visaient d'abord l'instauration du cessez-le-feu afin de
permettre aux deux parties de chercher une solution à la guerre
par la voie des négociations directes;

Vu l'Accord de Cessez-le-feu de N'sele du 29 mars 1991 tel qu'amendé à Gbadolité le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992;

Réaffirmant leur totale détermination au respect des principes de l'Etat de droit qui implique la démocratie, l'unité nationale, le pluralisme, le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne;

Attendu que ces principes constituent la base d'une paix durable recherchée par le peuple rwandais pour les générations présentes et futures;

Vu le Protocole d'Accord relatif à l'Etat de droit signé à Arusha le 18 août 1992;

Considérant l'acceptation par les deux parties du principe de partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie;

Vu les Protocoles d'Accord sur le partage du pouvoir signés à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 09 janvier 1993;

Attendu qu'il ne peut être mis fin à la situation conflictuelle opposant les deux parties qu'avec la formation d'une seule et unique Armée Nationale et une nouvelle Gendarmerie Nationale à partir des forces des deux parties en conflit;

Vu le Protocole d'Accord relatif à l'intégration des Forces Armées des deux parties signé à Arusha le 03 Août 1993 ;

Reconnaissant que l'unité du peuple rwandais ne peut être réalisée sans une solution définitive au problème des réfugiés rwandais et que le retour des réfugiés rwandais dans leur pays est un droit inaliénable et constitue un facteur de paix, d'unité et de réconciliation nationales;

6 *VP* *MM* *AD* *Spuy.*

Vu le Protocole d'Accord sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées signé à ARUSHA le 09 juin 1993;

Résolus à enrayer toutes les causes qui sont à la base de cette guerre et à y mettre fin définitivement;

A l'issue des négociations de paix menées à Arusha (République Unie de Tanzanie) entre le 10 juillet 1992 et le 24 juin 1993 ainsi qu'à Kinyihira (République Rwandaise) du 19 au 25 juillet 1993, sous l'égide du Facilitateur, Son Excellence Ali Hassan MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie; en présence du Représentant du Médiateur, Son Excellence MOBUTU Sese Seko, Président de la République du Zaïre ainsi que des Représentants des Présidents en exercice de l'OUA, Leurs Excellences Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal et Hosni MUBARAK, Président de la République Arabe d'Egypte; du Secrétaire Général de l'OUA, Dr. Salim Ahmed SALIM, du Secrétaire Général des Nations Unies, Boutros Boutros GHALI et des Observateurs représentant l'Allemagne, la Belgique, le Burundi, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Nigéria, l'Uganda et le Zimbabwe;

Prenant donc à témoin la communauté internationale;

Conviennt des dispositions suivantes:

Article 1:

Il est mis fin à la guerre entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais.

Article 2:

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais concluent le présent Accord de Paix dont font partie intégrante les documents ci-après:

- I. L'Accord de Cessez-le-feu de N'sele du 29 mars 1991 entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais tel qu'amendé à Gbadolite le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992;

- II. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'Etat de droit, signé à Arusha le 18 août 1992;
- III. Les Protocoles d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie, signés à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993.
- IV. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées, signé à ARUSHA le 9 juin 1993;
- V. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'intégration des Forces Armées des deux parties, signé à Arusha le 03 Août 1993.
- VI. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais portant sur les questions diverses et dispositions finales signé à Arusha, le 03 Août 1993.

Ces documents sont repris intégralement en annexe.

Article 3:

Les deux parties acceptent que la Constitution du 10 juin 1991 et l'Accord de Paix d'Arusha constituent indissolublement la loi fondamentale qui régit le pays durant la période de transition en tenant compte des dispositions suivantes:

1. Les articles ci-après de la Constitution sont remplacés par les dispositions de l'Accord de Paix relatives aux mêmes matières. Il s'agit des articles: 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 73, 74, 75 alinéa 2, 77 alinéa 3 et 4, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 alinéa 1, 90, 96, 99, 101.
2. En cas de conflit entre les autres dispositions de la Constitution et celles de l'Accord de Paix, ces dernières prévalent.

6

VR

WA

SAP

Heur.

3. La Cour constitutionnelle vérifie la conformité des lois et des décrets-lois à la Loi Fondamentale ainsi définie. En attendant la mise en place de la loi sur la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle reste composée de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat réunis. Le Président de la Cour de Cassation en assure la présidence.

Article 4:

En cas de conflit entre les dispositions de la Loi Fondamentale et celles des autres lois et règlements, les dispositions de la Loi Fondamentale prévalent.

Article 5:

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais s'engagent à tout mettre en oeuvre pour assurer le respect et l'exécution du présent Accord de Paix.

Ils s'engagent en outre à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'unité et la réconciliation nationales.

Article 6:

Les deux parties acceptent Monsieur TWAGIRAMUNGU Faustin comme Premier Ministre du Gouvernement de Transition à Base Elargie en référence aux articles 6 et 51 du Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Article 7:

Les Institutions de la Transition seront mises en place dans les trente sept (37) jours qui suivent la signature de l'Accord de Paix.

Article 8:

Le Gouvernement actuel reste en fonction jusqu'à la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie. Son maintien ne signifie pas qu'il puisse empiéter sur le mandat du Gouvernement de Transition à Base Elargie en cours de formation.

En aucun cas, le Gouvernement actuel ne pourra prendre des actes pouvant porter préjudice à la mise en oeuvre du programme du Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Article 9:

Le Conseil National de Développement (CND) reste en place jusqu'à l'installation de l'Assemblée Nationale de Transition. Cependant, à compter de la date de la signature de l'Accord de Paix, il ne pourra pas légiférer.

Article 10:

Le présent Accord de Paix est signé par le Président de la République Rwandaise et le Président du Front Patriotique Rwandais, en présence:

- du Facilitateur, Son Excellence Ali Hassan MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie;
- de Son Excellence Yoweri Kaguta MUSEVENI, Président de la République de l'Uganda, pays observateur;
- de Son Excellence Melchior NDADAYE, Président de la République du Burundi, pays observateur;
- du Représentant du Médiateur, Son Excellence Faustin BIRINDWA, Premier Ministre de la République du Zaïre;
- du Dr. Salim Ahmed SALIM, Secrétaire Général de l'OUA;
- du Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies;
- du Représentant du Président en exercice de l'OUA;

h VR

hll

hll

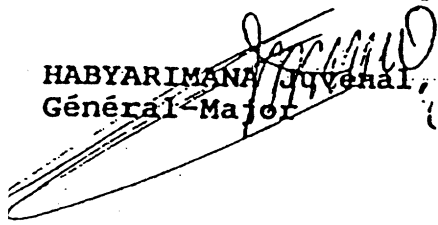
hll

- des Représentants des autres pays observateurs: l'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Nigéria et le Zimbabwe;
- des délégations des deux parties;

Article 11:

Le présent Accord de Paix entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

Fait à Arusha, le quatrième jour du mois d'Août 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

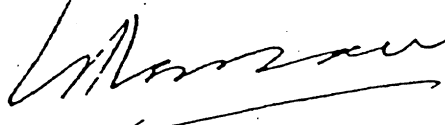

HABYARIMANA Juvénal
Général-Major


KANYARENGWE Alexis
Colonel

Président de la République
Rwandaise

Président du Front Patriotique
Rwandaïs

En présence du Facilitateur
Ali Hassan MWINYI



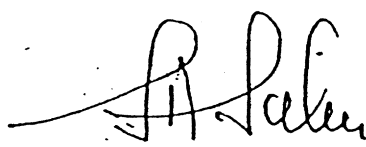
Président de la République
Unie de Tanzanie

En présence du Représentant
du Secrétaire Général
des Nations Unies



M. Vladimir PETROVSKY
Secrétaire Général Adjoint
et Directeur Général du
Bureau des Nations Unies
à Genève.

En présence du Secrétaire
Général de l'OUA



Dr. Salim Ahmed SALIM



Article 72: Des mécanismes de sécurité pour la mise en place des Institutions de la Transition à Kigali.

Sur le plan général, la sécurité sera assurée par la Force Internationale Neutre et en cas de retard de l'arrivée de celle-ci, par le GOMN élargi placé sous la responsabilité des Nations Unies, et ce, conformément à l'article 53 du présent Protocole. La mise en place des Institutions de la Transition interviendra après le déploiement de la Force Internationale Neutre ou du GOMN élargi ainsi qu'après le retrait des troupes étrangères. Le retrait des troupes étrangères s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le Communiqué de Dar-Es-Salaam du 07 mars 1993.

Le Gouvernement de coalition, en consultation avec la Force Internationale ou le GOMN élargi ainsi qu'avec le Front Patriotique Rwandais (FPR), disponibilisera un complexe de logements pour les personnalités du FPR, membres des Institutions de la Transition.

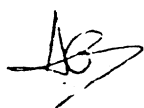
Le Gouvernement de Transition à Base Elargie, en concertation avec la Force Internationale Neutre ou le GOMN élargi, mettra à la disposition du Haut Conseil de Commandement de l'Armée et du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale, des logements et des bureaux de travail offrant des conditions suffisantes de sécurité pour les membres de ces Organes. Ces membres seront également consultés.

En vue de participer à la sécurité de ses personnalités, le FPR amenera à Kigali une unité de sécurité de la taille d'un (1) Bataillon d'infanterie de six cents (600) hommes.

Paragraphe 4: Des opérations d'intégration.

Article 73: Des critères de sélection des militaires de l'Armée Nationale.

La sélection par chaque partie, des militaires devant composer l'Armée Nationale et des militaires à démobiliser, se fait dans les points de rassemblement. Les militaires devant faire partie de l'Armée Nationale doivent répondre aux critères suivants:






1. Pour les Officiers.

- Etre volontaire;
- Etre déjà Officier;
- Etre rwandais;
- Etre physiquement apte, c'est-à-dire être déclaré physiquement apte par un médecin agréé. Toutefois, les blessés et les handicapés de guerre restent admissibles à l'Armée selon leurs spécialités, contrairement aux invalides de guerre qui devront être démobilisés mais assistés. Ceci concerne toutes les catégories des militaires.
- Avoir 21 ans au moins.

2. Pour les Sous-Officiers.

- Etre volontaire;
- Etre déjà Sous-Officier;
- Etre rwandais;
- Etre physiquement apte;
- Avoir 18 ans au moins.

3. Pour la Troupe.

- Etre volontaire;
- Etre déjà militaire;
- Etre rwandais;
- Etre physiquement apte;
- Avoir 18 ans au moins.

Pour toutes les 3 catégories de militaires, en cas de doute sur les critères retenus ci-dessus, il sera procédé aux vérifications nécessaires.

Chaque partie déterminera souverainement le grade et l'ancienneté de chacun des éléments de sa force.

Article 74: Des proportions et de la répartition des postes de commandement.

Au cours de la formation de l'Armée Nationale, les proportions et la répartition des postes de Commandement entre les deux parties respecteront les principes ci-après:






- 1° Les forces gouvernementales fourniront 60 % des effectifs et celles du FPR 40 % à tous les niveaux à l'exception des postes de commandement décrits ci-dessous.
- 2° Dans la chaîne de commandement, de l'Etat-Major de l'Armée jusqu'au niveau du Bataillon, chaque partie sera représentée à 50 % pour les postes suivants: le Chef d'Etat-Major; le Chef d'Etat-Major Adjoint; les Chefs de Bureau à l'Etat-Major (G1, G2, G3, G4); les Commandants de Brigade; les Commandants en second de Brigade; les Chefs de Section de l'Etat-Major de Brigade (S1, S2, S3, S4); les Commandants de Bataillon; les Commandants en second de Bataillon; les Commandants et les Commandants en second des unités spécialisées et d'appui, à savoir: les Bataillons Paracommando, Reconnaissance, Police Militaire, Génie, Artillerie de campagne, Artillerie anti-aérienne, Centre logistique; les Commandants et les Commandants en second des Ecoles ESM et ESO ainsi que les Commandants et les Commandants en second des Centres d'instruction de BIGOGWE et de BUGESERA.
- 3° Tous les postes de responsabilité repris ci-dessus seront partagés entre les Officiers du Gouvernement Rwandais et ceux du FPR conformément au principe d'alternance.

Ainsi, les forces gouvernementales et celles du FPR fourniront un nombre égal de Commandants de Brigade et de Bataillon, de Commandants en second de Brigade et de Bataillon, de Chefs de Bureau à l'Etat-Major, de Chefs de Section de l'Etat-Major de Brigade, de Commandants et de Commandants en second des unités spécialisées, des Ecoles et des Centres d'instruction repris ci-dessus. Cependant, aucune force ne peut détenir à la fois les postes de Commandant et de Commandant en second dans une même Unité.

- 4° Sans préjudice à l'article 73, les proportions des deux forces dans toutes les structures de l'Armée Nationale ne seront affectées par aucune condition préalable en ce qui concerne l'accessibilité. Ainsi, une formation adéquate sera dispensée aux militaires retenus, n'ayant pas toutes les qualifications nécessaires, selon les modalités déterminées par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée.
- 5° Le poste de Chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale revient à la partie gouvernementale; celui de Chef d'Etat-Major Adjoint revient au Front Patriotique Rwandais (FPR).






Au niveau communal, le Commandant du poste de Gendarmerie supervise la formation et les opérations de sécurité de la police communale. Toutefois, seule la police communale exécute les opérations liées à la mise en application des règlements de police édictés par l'autorité administrative locale.

CHAPITRE III. DU PROCESSUS DE DEMOBILISATION.

Section 1: Des principes.

Article 147:

Les éléments des forces des deux parties, à savoir les Forces Armées Rwandaises et les Forces du FPR, qui n'auront pas été retenus parmi les dix-neuf mille (19.000) militaires et gendarmes seront démobilisés.

Article 148:

Chaque partie, soit le Gouvernement de la République d'une part et le FPR d'autre, déterminera, parmi ses effectifs, les éléments à démobiliser et en dressera une liste.

Article 149:

La démobilisation est le processus qui commence avec la publication officielle des listes des gens devant être démobilisés et qui se termine avec la fin de l'exécution du programme d'insertion des démobilisés dans la vie civile selon le calendrier repris en annexe IV du présent Protocole d'Accord.

La publication des listes ne sera faite qu'après les opérations de désengagement et vérification par les organes habilités et l'issue de la phase de formation séparée. Les personnes à démobiliser resteront à charge du Gouvernement de Transition à partir de leur Elargie jusqu'à leur placement, compte tenu de leurs catégories.

Article 150:

Au terme de la formation séparée, les éléments à démobiliser pourront être regroupés à part dans des points de rassemblement de leurs zones respectives. Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale jugeront, selon le cas, de l'opportunité de ce regroupement, en tenant compte, notamment, des besoins d'encadrement social des éléments à démobiliser.

Article 151:

La démobilisation sera un processus graduel qui s'adaptera au programme d'intégration de chaque personne démobilisée dans le cadre du calendrier de démobilisation en annexe IV.

Article 152:

A l'issue du processus de démobilisation, chaque personne recevra un certificat de démobilisation. Ce certificat est un titre d'ancien combattant et donne accès à certains avantages réservés aux anciens combattants.

Ce certificat met fin aux fonctions de militaire ou de gendarme et constitue une attestation comme quoi le titulaire a été régulièrement démobilisé. Les copies de ce certificat seront déposées au Ministère de la Défense, au Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal et au Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale.

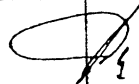
Il sera également délivré une carte d'ancien combattant aux personnes démobilisées. Cette carte portera notamment les nom, prénom, grade, domicile, une photo, la date de naissance, le numéro du certificat et la date de délivrance.

Section 2: Des modalités de démobilisation.Sous-section 1: Des conditions générales.Article 153: De l'allocation forfaitaire de démobilisation.

Chaque personne à démobiliser recevra une allocation forfaitaire de démobilisation, en francs constants de la date de signature de l'Accord de Paix, équivalente à:

- Cent mille (100.000) FRW pour les Caporaux, Soldats et Gendarmes.






- Deux cents mille (200.000) frw pour les Sous-officiers de 2ème catégorie.
- Trois cents mille (300.000) FRW pour les Sous-officiers de 1ère catégorie.
- Quatre cents mille (400.000) FRW pour les Officiers subalternes.
- Cinq cents mille (500.000) FRW pour les Officiers supérieurs.

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie déterminera les modalités de distribution de cette allocation.

Article 154: Des invalides et handicapés de guerre.

Les invalides et handicapés de guerre reconnus inaptes au travail par un médecin agréé toucheront l'indemnité mensuelle d'invalidité et l'Etat prendra en charge la formation de tous leurs enfants dans des Etablissements publics ou libres subsidiés.

Sous-section 2: Des modalités spécifiques de démobilisation par catégories de gens à démobiliser.

Article 155:

Les personnes qui peuvent assumer eux-mêmes l'insertion dans la vie civile seront libres de partir aussitôt après les formalités d'usage.

Article 156:

Les personnes devant être directement absorbées par la fonction publique seront démobilisées dès que les capacités d'absorption auront été annoncées.

Article 157:

Les personnes devant suivre les programmes de formation ou d'adaptation plus ou moins longues seront démobilisées dès que les possibilités de formation auront été confirmées.

Article 158:

Les handicapés ou les invalides bénéficieront des programmes spéciaux d'insertion socio-économique. Ils seront remis au Secrétariat d'Etat dès que leurs possibilités d'insertion auront été identifiées.

Article 159:

Les personnes dont l'insertion dans la vie civile dépend de l'insertion dans la société rwandaise prévue par le programme de rapatriement seront remises aux organes chargés de l'exécution du programme de rapatriement dès que ces organes seront en mesure d'accomplir ces programmes.

Article 160:

Les personnes qui ne rentrent dans aucune des catégories ci-dessus seront démobilisées dès que le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale et les organes habilités seront en mesure de prévoir pour eux des possibilités de placement.

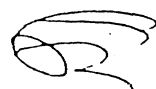
Section 3: Du suivi des démobilisés.Article 161:

La question de la réserve de l'armée nationale ainsi que celle du service militaire obligatoire seront examinées pour décisions appropriées par le Gouvernement de Transition à Base Elargie. Les démobilisés pourront éventuellement, à leur choix, faire partie de la réserve.

Article 162:

Le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale comprendra un Service chargé d'exécuter le programme d'insertion des démobilisés dans la vie socio-économique. Il assurera également le suivi des démobilisés après leur insertion sociale. Le Gouvernement déterminera les modalités de collaboration entre le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale et d'autres départements concernés par le problème des démobilisés, notamment le Ministère de la Défense et celui du Travail et des Affaires Sociales.



Article 163:

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale jugeront de l'opportunité et du moment approprié pour séparer les militaires et gendarmes retenus pour faire partie de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale des militaires et des gendarmes à démobiliser, en tenant compte des facilités d'encadrement qui seront demandées par les services sociaux chargés de la démobilisation et de la réinsertion des démobilisés.

